

- m) Tous les néoplasmes malins, s'ils ne sont pas justiciables d'interventions opératoires bénignes sans danger pour la vie de l'opéré;
- n) Tous les cas de malaria avec altérations organiques appréciables (augmentation chronique importante du volume du foie, de la rate, cachexie, etc.);
- o) Les affections cutanées chroniques graves, pour autant que leur nature ne constitue pas une indication médicale d'hospitalisation en pays neutre;
- p) Les avitaminoses graves (béri-béri, pellagra, scorbut chronique).

B.—Hospitalisation

Les prisonniers de guerre doivent être hospitalisés s'ils sont atteints des affections suivantes:

1o Toutes les formes de tuberculose d'organes quelconques, si, d'après les connaissances médicales actuelles, elles peuvent être guéries, ou du moins considérablement améliorées par les méthodes applicables en pays neutre (altitude, traitement dans les sanatoria, etc.);

2o Toutes les formes—nécessitant un traitement—d'affections des organes respiratoires, circulaires, digestifs, génito-urinaires, nerveux, des organes des sens, des appareils locomoteur et cutané, à condition, toutefois, que ces formes d'affections n'appartiennent pas aux catégories prescrivant le rapatriement direct, ou qu'elles ne soient pas des maladies aiguës proprement dites ayant une tendance à la guérison franche. Les affections envisagées dans ce paragraphe sont celles qui offrent par l'application des moyens de cure disponibles en pays neutre des chances de guérison réellement meilleures pour le patient que si celui-ci était traité en captivité.

Il y a lieu de considérer tout spécialement les troubles nerveux dont les causes efficientes ou déterminantes sont les événements de la guerre ou de la captivité même, comme la psychasthénie des prisonniers de guerre et autres cas analogues.

Tous les cas de ce genre dûment constatés doivent être hospitalisés, pour autant que leur gravité ou leurs caractères constitutionnels n'en font pas des cas de rapatriement direct.

Les cas de psychasthénie des prisonniers de guerre qui ne sont pas guéris après trois mois d'hospitalisation en pays neutre ou qui, après ce délai, ne sont pas manifestement en voie de guérison définitive, devront être rapatriés.

3o Tous les cas de blessures, de lésions et leurs conséquences qui offrent des chances de guérison meilleure en pays neutre qu'en captivité, à condition que ces cas ne soient pas, ou bien justiciables du rapatriement direct, ou bien insignifiants;

4o Tous les cas de malaria dûment constatés et ne présentant pas d'altérations organiques décelables cliniquement (augmentation de volume chronique du foie, de la rate, cachexie, etc.), si le séjour en pays neutre offre des perspectives particulièrement favorables de guérison définitive;

5o Tous les cas d'intoxication (en particulier par les gaz, les métaux, les alcaloïdes) pour lesquels les perspectives de guérison en pays neutre sont spécialement favorables.

Seront exclus de l'hospitalisation:

- 1o Tous les cas d'affections mentales dûment constatées;
- 2o Toutes les affections nerveuses organiques ou fonctionnelles réputées incurables; (ces deux catégories appartiennent à celles donnant droit au rapatriement direct.)
- 3o L'alcoolisme chronique grave;
- 4o Toutes les affections contagieuses dans la période où elles sont transmissibles (maladies infectieuses aiguës, syphilis primaire et secondaire, trachôme, lepre, etc.).